



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Vaucluse

**Service eau
environnement et
bases aériennes**

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1993 du 05 AOUT 1999

**Portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres routiers
bruyantes sur le territoire des communes de BEDARRIDES, CAIRANNE, CAMARET-
SUR-AIGUES, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, du CRESTET, GRILLON,
JONQUIERES, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, MALAUCENE, MONDRAGON,
MORNAS, PIOLENC, PUYMERAS, RASTEAU, ROAIX, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES,
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT,
VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VIOLES, VISAN
sur le territoire hors agglomération des communes de BOLLENE, ORANGE**

**Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D8	LAPALUD, BOLLENE	Giratoire Lapalud	D994	3	100m	ouvert
D8	STE CECILE LES VIGNESBOLLENE	agglo Bollène Est	agglo Ste Cécile Ouest	4	30m	ouvert
D8	STE CECILE LES VIGNES	agglo Ste Cécile Ouest	début rue en U Ouest	4	30m	ouvert
D8	STE CECILE LES VIGNES	début rue en U Ouest	fin rue en U Est	3	100m	en U
D8	STE CECILE LES VIGNES	fin rue en U Est	agglo Ste Cécile Est	4	30m	ouvert
D8	STE CECILE, CAIRANNE	agglo Ste Cécile Est	Limite Gigondas	4	30m	ouvert
D17	CHATEAUNEUF DU PAPE	limite commune de Sorgues	entrée agglo Chateauneuf	3	100m	ouvert
D17	CHATEAUNEUF DU PAPE	entrée agglo de Chateauneuf	D92	4	30m	ouvert
D26	BOLLENE	sortie agglo Bollène	limite Drôme	3	100m	ouvert
D43	SERIGNAN,CAMARET	D975	D976	4	30m	ouvert
D63	LAPALUD,LAMOTTE	D63A	Giratoire Lapalud	3	100m	ouvert
D63A	LAMOTTE	RD63	D994	3	100m	ouvert
D92	COURTHEZON	RN7 Courthézon	sortie agglo Courthézon	4	30m	ouvert
D92	COURTHEZON	sortie agglo Courthézon	Déviation Courthézon	3	100m	ouvert
D151bis	VAISON	RD938	RD938	4	30m	ouvert
D204	LAPALUD, BOLLENE	D204A	D26	3	100m	ouvert
D938	VAISON, ST ROMAIN, PUYMERAS	Drôme	entrée agglo Vaison	3	100m	ouvert
D938	VAISON	entrée agglo Vaison	Giratoire D151bis	4	30m	ouvert
D938	VAISON, LE CRESTET,MALAUCENE	sortie agglo Vaison	entrée agglo Malaucène	3	100m	ouvert
D941	GRILLON	limite Drôme	Sortie agglo Valréas	4	30m	ouvert
D950	ORANGE,JONQUIERES	Sortie agglo Orange	D977	3	100m	ouvert
D950	COURTHEZON	RN7 Nord Courthézon	RD977	3	100m	ouvert
D975	ORANGE, CAMARET	sortie agglo Orange	agglo Camaret Sud	3	100m	ouvert
D975	CAMARET	agglo Camaret Sud	début rue en U Sud	4	30m	ouvert
D975	CAMARET	début rue en U Sud	fin rue en U Nord	3	100m	en U
D975	CAIRANNE, RASTEAU, ROAIX	RD8	entrée agglo Roaix	3	100m	ouvert
D975	ROAIX	entrée agglo Roaix	sortie agglo Roaix	4	30m	ouvert
D975	ROAIX, VAISON	sortie agglo Roaix	entrée agglo Vaison	3	100m	ouvert
D975	VAISON	Entrée agglo Vaison	RD938 (RD151 bis)	4	30m	ouvert
D976	ORANGE	limite Gard	entrée agglo Orange	3	100m	ouvert
D976	ORANGE,SERIGNAN	RN7	entrée agglo Sérignan/rue en U	3	100m	ouvert

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D976	SERIGNAN	Sérignan début rue en U	Sérignan fin rue en U	3	100m	en U
D976	STE CECILE LES VIGNES SERIGNAN,VISAN	Sérignan fin rue en U	sortie aggro Visan	4	30m	ouvert
D976	VISAN, VALREAS	sortie aggro Visan	entrée aggro Valreas	3	100m	ouvert
D976	VALREAS	entrée aggro Valreas	Tour de ville	4	30m	ouvert
D977	VIOLES,SEGURET,VAISON	RD8 Violes	Vaison, Pont sur l'Ouvèze	4	30m	ouvert
D994	LAMOTTE DU RHÔNE MONDRAGON,BOLLENE	Limite Gard	agglo Bollène Ouest	3	100m	ouvert
D994	BOLLENE	agglo Bollène Est	DROME	4	30m	ouvert
Projet Dév SE	CAMARET	RD43	RD23	4	30m	ouvert
Projet dév SW	CAMARET	D975	D43	4	30m	ouvert
RN7	LAPALUD,BOLLENE, LAMOTTE,MONDRAGON,MORN AS,PIOLENC	limite Drôme	agglo Piolenc Nord	3	100m	ouvert
RN7	PIOLENC	agglo Piolenc Nord	début rue en U Nord	3	100m	ouvert
RN7	PIOLENC	début rue en U Nord	fin rue en U Sud	2	250m	en U
RN7	PIOLENC	fin rue en U Sud	fin zone à 70	3	100m	ouvert
RN7	ORANGE	fin zone à 70	agglo Orange Nord	2	250m	ouvert
RN7	ORANGE	agglo Orange Sud	Rond point Le Coudoulet	2	250m	ouvert
RN7	ORANGE, COURTHEZON	Rond point Le Coudoulet	zone 70 km/h avant Courthezon	3	100m	ouvert
RN7pr.dev	ORANGE	RN7 SUD	RD975	2	250m	ouvert
RN7	COURTHEZON	début zone 70 km/h	fin zone 50 km/h	3	100m	ouvert
RN7	COURTHEZON, BEDARRIDES	fin zone 50 km/h Courthezon	début zone 70 km/h Bédarrides	2	250m	ouvert
RN7	BEDARRIDES	début zone 70 km/h Bédarrides		3	100m	ouvert
RN7	BEDARRIDES	agglo Bédarrides Sud	limite commune Sorgues	2	250m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

BEDARRIDES
BOLLENE
CAIRANNE
CAMARET-SUR-AIGUES
CHATEAUNEUF-DU-PAPE
COURTHEZON
CRESTET
GRILLON
JONQUIERES
LAMOTTE-DU-RHONE
LAPALUD
MALAUCENE
MONDRAGON
MORNAS
ORANGE
PIOLENC
PUYMERAS
RASTEAU
ROAIX
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
SEGURET
SERIGNAN-DU-COMTAT
VAISON-LA-ROMAINE
VALREAS
VIOLES
VISAN

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Equipeement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Carpentras, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Equipeement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **05 AOUT 1999**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de mission
pour la ville

Christian DILLOUX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,



Michel PULICANI



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Vaucluse

**Service eau
environnement et
bases aériennes**

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél. : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1937 du 05 AOUT 1999

**Arrêté portant sur le classement des infrastructures autoroutières et ferroviaires
bruyantes dans le département de Vaucluse**

**Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A7	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	BOLLENE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7/A9 bretelles d'accès	ORANGE	territoire de la commune	3	100m	ouvert
liaison A9/A7	ORANGE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	VEDENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	VEDENE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	CAUMONT	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	CADEROUSSE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A51	BEAUMONT DE PERTUIS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LA MOTTE DU RHONE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	JONQUIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LE PONTET	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ST.SATURNIN LES AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	JONQUERETTES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHT.DE GADAGNE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	LE THOR	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ISLE/SORGUE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CAVAILLON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHEVAL BLANC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A7	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	BOLLENE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7/A9 bretelles d'accès	ORANGE	territoire de la commune	3	100m	ouvert
liaison A9/A7	ORANGE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	VEDENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	VEDENE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	CAUMONT	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	CADEROUSSE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A51	BEAUMONT DE PERTUIS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LA MOTTE DU RHONE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	JONQUIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LE PONTET	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ST.SATURNIN LES AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	JONQUERETTES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHT.DE GADAGNE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	LE THOR	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ISLE/SORGUE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CAVAILLON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHEVAL BLANC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
Projet TGV MEDITERRANEE	LAMOTTE DU RHONE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CADEROUSSE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	AVIGNON	du KM622.419 au KM629.162	2	250m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	AVIGNON	du KM629.162 au KM636.753	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CAUMONT	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CAVAILLON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CHEVAL BLANC	territoire de la commune	1	300m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche pour les infrastructures autoroutières
- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AVIGNON, BEAUMONT DE PERTUIS, BEDARRIDES, BOLLENE, CADEROUSSE, CAUMONT, CAVAILLON, CHATEAUNEUF DE GADAGNE, CHEVAL BLANC, COURTHEZON, ISLE SUR LA SORGUE, JONQUERETTES, LA MOTTE DU RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORIERES LES AVIGNON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, LE PONTET, ST. SATURNIN LES AVIGNON, SORGUES, LE THOR, VEDENE.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Apt, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,

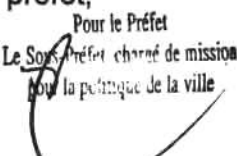


Michel PULICANI

Avignon, le 05 AOUT 1999

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville



Christian DIJOUX